

COUR D'APPEL DE NANCY
Chambre sociale
3 rue Suzanne Régnault-Gousset
CO 90010
54035 NANCY CEDEX

DOSSIER D'APPEL : RG 17/03042

RENOI APRES CASSATION PARTIELLE. L'arrêt de la Cour de cassation, en date du 9 novembre 2017, a cassé partiellement un arrêt de la cour d'appel de Reims du 8 juin 2016 et ordonné le renvoi de l'affaire devant la cour d'appel de Nancy.

OBJET DE L'APPEL. Le litige porte sur le caractère « à titre gratuit » des 11 trimestres, objets du litige et désormais validés. Leur validation a été ordonnée « à titre gratuit », alors qu'ils doivent être pris en compte comme des trimestres cotisés.

AUDIENCE du 17 octobre 2018 à 13 h 30

Pour : **Madame GAVA Sophie**
7 rue Kléber
10000 TROYES

Appelante
Assistée par Monsieur Joseph AUVINET, mandataire.

Contre : **CAVIMAC**
9, rue de Rosny
93100 MONTREUIL sous BOIS

Et

Institut Religieux Apostolique de Marie Immaculée
8 rue du Collovrier
69130 ECULLY

Intimées.

CONCLUSIONS POUR L'AUDIENCE DU 17 octobre 2018

Plaise à la Cour

- de constater
 - que la cour d'appel de Reims a établi que mes périodes d'activité religieuse allant du 7 octobre 1987 au 9 septembre 1990 réunissent les conditions d'assujettissement au régime de sécurité sociale dédié aux cultes, conformément aux dispositions de l'article L 721-1 (L 382-15) du Code de la Sécurité sociale,
 - que la Cavimac a commis une faute de nature délictuelle en violant notamment les articles L 721-1, L 721-2 et R 381-57 du Code de la Sécurité sociale, applicables à l'époque des faits (L 382-15, L 382-17 et R 382-84) ;
- de dire et juger que la Cavimac doit prendre en compte mes périodes d'activité religieuse allant du 7 octobre 1987 au 9 septembre 1990 pour l'ouverture du droit et le calcul de ma pension, comme des périodes cotisées.

Sommaire

RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE	3
DISCUSSION	5
1. SUR LA PRISE EN COMPTE DE LA PÉRIODE LITIGIEUSE POUR LE CALCUL DE MA PENSION	5
1.1. LA LOI A CRÉÉ L'OBLIGATION D'ASSUJETTISSEMENT DES PERSONNES RELEVANT DES CULTES.....	5
1.2. L'ASSUJETTISSEMENT NE DÉPEND PAS DE CRITÈRES RELIGIEUX ET INTERNES À LA CAVIMAC	6
1.3. LA COUR D'APPEL DE REIMS A CONDAMNÉ LA CAVIMAC À PRENDRE EN COMPTE LA PÉRIODE LITIGIEUSE	7
2. SUR LA FAUTE DE LA CAVIMAC	8
2.1. LA CAVIMAC A MANQUÉ À SON OBLIGATION DE M'AFFILIER ET DE RECOUVRER LES COTISATIONS.....	8
2.2. LA VIOLATION DE LA LOI PARAÎT DÉLIBÉRÉE	10
2.3. LA FAUTE DE LA CAVIMAC M'A CAUSÉ UN PRÉJUDICE.....	11
2.4. LA CAVIMAC DOIT RÉPARER LE PRÉJUDICE CAUSÉ PAR SA FAUTE	12
ARTICLE 700.....	14
PAR CES MOTIFS	15

RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE

RAPPEL DES FAITS

J'ai été admise dans l'Institut Religieux-Apostolique de Marie Immaculée (IRAMI) le 7 octobre 1987 et j'ai, dès cette date, exercé des activités religieuses au sein de cette collectivité religieuse, mais la Cavimac n'a prononcé mon affiliation que le 9 septembre 1990, soit presque trois ans après mon admission dans la communauté religieuse !

Durant cette période, la Cavimac me prive de mes droits à pension de retraite.

RAPPEL DE LA PROCEDURE

Le 17 juillet 2013, j'ai saisi la commission de recours amiable *« aux fins de voir reconnaître la prise en compte de tous mes trimestres culturels dès mon admission dans l'Institut Religieux Apostolique de Marie Immaculée »*.

Pièce 1. Saisine de la commission de recours amiable. 17 juillet 2013.

Le 19 juillet 2013, la Cavimac a confirmé sa décision de ne prendre en compte que les périodes postérieures à la première profession des vœux et refusé de communiquer mon courrier à la commission de recours amiable au motif que je ne n'étais pas encore pensionnée :

« Notre validation débute à compter du 1^{er} jour du trimestre civil qui suit la date de première profession ou de premiers vœux... Il apparaît que vous avez accompli votre première profession le 9 septembre 1990. En conséquence, vous avez été affiliée à juste titre au 1^{er} octobre 1990... »

Il convient que vous sachiez que la Commission de Recours Amiable de la Cavimac n'est pas compétente pour examiner votre recours car vous n'êtes pas encore pensionnée de notre caisse ».

Pièce 2. Courrier de la Cavimac. 19 juillet 2013.

Le 25 juillet 2013, j'ai adressé de nouveau mon courrier de saisine de la commission de recours amiable et demandé expressément qu'il soit transmis à son destinataire.

Pièce 3. Nouvelle saisine de la commission de recours amiable. 25 juillet 2013.

Le 15 octobre 2013, j'ai saisi le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale pour demander condamnation de la Cavimac à prendre en compte les 11 trimestres omis.

Pièce 4. Saisine du TASS. 15 octobre 2013.

Le 4 décembre 2013, j'ai reçu la notification de la décision de la commission de recours amiable. Celle-ci déclare mon recours irrecevable au motif que je n'aurais *« été destinataire que d'un relevé de situation individuelle, document d'information ne constituant pas une décision au sens du code de la Sécurité sociale »*.

Pièce 5.1. Cavimac. Notification de la commission de recours amiable. 4 décembre 2013.

Le 7 décembre 2013, après réception de la notification de la Cavimac, j'ai confirmé ma saisine initiale auprès du Tribunal des Affaires de Sécurité sociale.

Pièce 5.2. Confirmation de la saisine du TASS. 7 décembre 2013.

Le 21 mai 2015, le Tribunal des Affaires de Sécurité sociale de l'Aube a déclaré mon recours recevable, mais mes demandes irrecevables. Cette décision m'a été notifiée **le 3 juin 2015**.

Pièce 6. TASS de l'AUBE. Jugement du 21 mai 2015.

Le 23 juin 2015, j'ai fait appel de ce jugement.

Le 8 juin 2016, la cour d'appel de Reims a infirmé le jugement du TASS de Troyes en ce qu'il avait dit mes demandes irrecevables et, statuant à nouveau,

- a déclaré mes demandes recevables,
- a condamné la Cavimac à prendre en compte la période allant du 7 octobre 1987 au 9 septembre 1990, au titre de l'assurance vieillesse et ce, à titre gratuit,

- m'a déboutée de mes demandes à l'encontre de l'IRAMI,
- a condamné la Cavimac à me payer 1 500 € au titre de mes frais irrépétibles de première instance et d'appel,
- a débouté la Cavimac et l'IRAMI de leur demande d'indemnité de procédure.

Pièce 7. Cour d'appel de REIMS. Arrêt du 8 juin 2016. RG 15/01586.

La Cavimac a formé un pourvoi contre cet arrêt. Elle faisait valoir deux moyens :

- 1. Elle arguait qu'elle n'aurait pas pris de décision.
- 2. Elle prétendait qu'elle n'était pas responsable du défaut de paiement des cotisations.

Mon avocat, Me Gatineau, a montré

- 1. que la Cavimac avait bien pris une décision en faisant de la première profession, le critère d'affiliation,
- 2. que la Cavimac avait manqué à son obligation d'affilier, laquelle relève d'une prescription d'ordre public issue de la loi de généralisation de la Sécurité sociale (et non de critères religieux internes à la Cavimac) et donc qu'elle était seule et unique responsable de la situation, à savoir une validation judiciairement ordonnée sans perception effective des cotisations.

De plus, il a formé un pourvoi incident.

En effet, l'ajout de l'incise « à titre gratuit » provoquait un risque de minoration de ma pension alors que je demandais que mes périodes d'activité omises soient prises en compte dans les mêmes conditions que les périodes cotisées ou assimilées cotisées pour le calcul de ma pension.

Le 9 novembre 2017, la Cour de cassation a prononcé son arrêt :

- Elle a rejeté le premier moyen de la Cavimac en indiquant de manière circonstanciée que la cour d'appel de Reims avait à bon droit jugé que la Cavimac avait pris une décision sur la date de mon affiliation.
- Puis, prenant en compte le moyen présenté par mon avocat dans le pourvoi incident, elle a cassé l'arrêt, mais seulement en ce qu'il a dit que la Cavimac devait prendre en compte, à titre gratuit, les 11 trimestres courant du 7 octobre 1987 au 9 septembre 1990 pour l'ouverture du droit et le calcul de ma pension.

Pièce 8. Cour de cassation. Arrêt du 9 novembre 2017. Pourvoi 16-22016.

La Cassation ne porte donc que sur l'incise « à titre gratuit ».

Le débat devant la présente cour ne porte pas sur la prise en compte de la période litigieuse, définitivement établie par la cour d'appel de REIMS, mais seulement sur la modalité de cette prise en compte, c'est-à-dire sur la charge financière de l'affiliation judiciairement prononcée.

MES DEMANDES

Je demande à la Cour

- de condamner la Cavimac à prendre en compte, comme des trimestres cotisés, pour l'ouverture du droit et le calcul de ma pension, les 11 trimestres validés par la cour d'appel de Reims dans son arrêt du 8 juin 2016,
- de condamner la Cavimac à assumer les cotisations relatives à ces trimestres en réparation de sa faute, conformément aux dispositions des articles 1240 et 1241 du Code civil, en rappelant que le recouvrement des cotisations relève de sa compétence.

Je montrerai que cette période doit être prise en compte comme une période cotisée :

- 1. en raison des éléments de droit et d'ordre public qui fondent l'obligation de mon assujettissement et de mon affiliation à compter du 7 octobre 1987,
- 2. en raison de la faute de la Cavimac, qui a été défailante dans l'application de la loi et qui a omis d'appeler les cotisations.

DISCUSSION

1. SUR LA PRISE EN COMPTE DE LA PÉRIODE LITIGIEUSE POUR LE CALCUL DE MA PENSION

Le fait que la Cavimac doive servir ma pension, comme si la période avait été cotisée, procède des principes d'ordre public d'assujettissement et d'affiliation qui ne sauraient dépendre de critères religieux et internes à la Cavimac.

1.1. LA LOI A CRÉÉ L'OBLIGATION D'ASSUJETTISSEMENT DES PERSONNES RELEVANT DES CULTES

1.1.1. Les membres des cultes bénéficient d'un système de Sécurité sociale

La loi du 24 décembre 1974 a prévu l'institution d'une protection sociale commune à tous les Français quels que soient leur statut, leur situation personnelle ou les conditions d'exercice de leur activité (Loi 74-1094, article 1).

Pour appliquer cette loi aux personnes relevant des associations, congrégations et collectivités religieuses, la loi 78-4 du 2 janvier 1978 a institué un régime obligatoire de Sécurité sociale de base pour les ministres du culte et les membres des congrégations et collectivités religieuses qui ne relèvent pas, à titre obligatoire, d'un autre régime de base de Sécurité sociale (régime appliquant le principe de subsidiarité)¹.

L'article L 721-1 CSS applicable à l'époque (devenu L 382-15) prévoit le principe général selon lequel :

« Les ministres des cultes et les membres des congrégations et collectivités religieuses qui ne relèvent pas, à titre obligatoire, d'un autre régime de sécurité sociale sont garantis contre le risque vieillesse dans les conditions fixées par les dispositions du présent chapitre ».

La volonté du législateur, c'est la généralisation de la Sécurité sociale à tous les Français. En conséquence, toute personne exerçant une activité religieuse et bénéficiant, dans le cadre de cette activité, de prestations lui permettant de subvenir – en totalité ou en partie – à ses besoins, doit être affiliée à la caisse des cultes, si elle ne relève pas d'un autre régime obligatoire de base de Sécurité sociale.

C'est à ce titre que je devais être affiliée à partir du 7 octobre 1987 et non du 9 septembre 1990.

1.1.2. La Caisse des cultes prononce les affiliations individuelles et recouvre les cotisations

La Caisse des cultes prononce les affiliations individuelles, recouvre les cotisations et peut affilier de sa propre initiative : L 721-1 (devenu L 382-15), L 721-2 (L 382-17), R 381-57 (R 382-84) al.3 CSS.

Toute personne, relevant d'un culte et non couverte par un autre régime, doit donc être affiliée à une caisse spécifique créée par le législateur, investie d'une mission de service public et rattachée au régime général.

L'assujettissement des personnes relevant des associations, congrégations et collectivités religieuses **est une obligation d'ordre public. Or la liberté laissée aux cultes est toujours « sous réserve de l'ordre public »** (article 1 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État).

Cet assujettissement est conforme aux dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 9 décembre 1905 ainsi qu'à l'article 9 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

À ce titre, la CAVIMAC devait prononcer mon affiliation à compter du 7 octobre 1987, appeler les cotisations afférentes auprès de l'IRAMI après avoir contrôlé quelle était ma situation au regard de la Sécurité sociale.

¹ La loi n° 97-1164 du 19 décembre 1997 a réalisé une intégration plus poussée du régime vieillesse dans le régime général : les réserves financières gérées par la CAMAVIC ont été transférées au régime général, les taux des cotisations ont été relevés et alignés sur ceux du régime général, les règles de liquidation des pensions ont été alignées sur celles du régime général.

La loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 a dissous la Camac et la Camavic et les a remplacées par la Cavimac.

L'article 75 de la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 a parachevé l'évolution engagée en intégrant juridiquement le régime d'assurance vieillesse des cultes au sein du régime général. Et c'est ainsi que le chapitre II du titre VIII du livre III s'intitule : « *Personnes rattachées au régime général pour l'ensemble des risques* ».

1.2. L'ASSUJETTISSEMENT NE DÉPEND PAS DE CRITÈRES RELIGIEUX ET INTERNES À LA CAVIMAC

1.2.1. La Caisse des cultes a ajouté à la loi

Dès son origine, la Caisse dédiée aux cultes, s'est soumise au culte catholique. C'est ainsi que, dans une circulaire du 19 mai 1980, elle a purement et simplement entériné des décisions établies quelques semaines plus tôt par le culte catholique (circulaire du 24 avril 1980).

Pièce 9.1. Épiscopat. Circulaire du 24 avril 1980.

Pièce 9.2. Camavic. Circulaire du 19 mai 1980.

En 1989 – dix ans après sa création – elle a conféré un statut réglementaire aux règles religieuses du culte catholique en les incorporant dans son règlement intérieur :

« En ce qui concerne le culte catholique, la date d'entrée en ministère est la date de tonsure, si celle-ci a eu lieu avant le 1^{er} janvier 1973 ou la date du diaconat si celui-ci a été conféré après le 1^{er} janvier 1973. Depuis le 1^{er} octobre 1988, c'est la date du premier engagement qui sera retenue. La date d'entrée en vie religieuse est fixée à la date de première profession ou de premiers vœux. »

Pièce 10. Règlement intérieur de la Cavimac du 22 juin 1989. Extraits. Article 1.23.

Elle a intégré des règles cultuelles dans son *corpus* réglementaire, alors qu'elle n'avait pas compétence pour définir les périodes à prendre en compte et qu'elle n'avait reçu aucune instruction spécifique qui puisse légitimer une telle exception au droit de la Sécurité sociale.

En tant qu'organisme remplissant une mission de service public, elle n'avait pas le pouvoir de donner valeur de règles civiles aux règlements internes du culte catholique.

1.2.2. Le Conseil d'État a déclaré l'article 1.23 illégal

Le 16 novembre 2011, le Conseil d'État a déclaré illégal l'article 1.23 du règlement intérieur de la Cavimac :

« Article 2 : Il est déclaré que l'article 1.23 du règlement intérieur des prestations de la caisse mutuelle d'assurance vieillesse des cultes du 22 juin 1989 est entaché d'illégalité. »

Pièce 11. Arrêt du Conseil d'État du 16 novembre 2011. Décision 339582.

Le Conseil d'État a déclaré cette illégalité pour un motif de fond : la Cavimac n'a pas reçu du législateur compétence matérielle pour définir des règles d'assujettissement et déterminer les périodes à prendre en compte :

« Considérant qu'aucune des dispositions précitées, ni aucune autre disposition législative ou réglementaire, n'autorisait la caisse gérant l'assurance vieillesse des cultes, bien qu'elle soit compétente pour prononcer les décisions individuelles d'affiliation, à définir, par son règlement intérieur, les périodes d'activité prises en compte pour l'affiliation ou pour le calcul des prestations servies... ». (Arrêt du Conseil d'État. Cf. **pièce 11**).

Il s'agit d'un vice de compétence. La Cavimac n'a pas compétence *ratione materiae* pour définir les conditions d'assujettissement des personnes relevant des cultes :

« Le pouvoir réglementaire ainsi dévolu par le législateur à la caisse était donc circonscrit : il n'autorisait la caisse qu'à édicter au titre de leur règlement intérieur les « formalités » incombant aux assujettis, c'est-à-dire la manière formelle, de procéder dans les demandes adressées à la caisse. Or il est indéniable que la disposition qui figure au 1.23 du règlement intérieur n'est pas relative aux formalités incombant aux assurés sociaux... Une telle disposition paraît ainsi avoir été prise au-delà de l'habilitation légale...

Aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit ce qu'est, au sens de la sécurité sociale, un ministre du culte, a fortiori, pour le culte catholique. Et à supposer qu'un tel silence s'explique par la volonté de ne pas s'immiscer dans l'organisation interne des cultes, il ne saurait, dès lors, autoriser la caisse à le combler, pour importer dans le corps des règles qu'elle applique des règles de droit canon que le pouvoir législatif et le pouvoir réglementaire se sont abstenus de reprendre ».

Pièce 12. Conseil d'État. Maud Vialettes. Rapporteur. 16 novembre 2011.

1.2.3. La Cour de cassation a réaffirmé le pouvoir du juge et défini l'activité de l'assuré en formation

Le 22 octobre 2009, la Cour de cassation a rejeté 5 pourvois formés par la Cavimac². Elle a jugé qu'« Il relève de l'office du juge judiciaire de se prononcer sur l'assujettissement aux régimes de sécurité sociale », que le juge n'est pas tenu de considérer les statuts de la congrégation concernée ou le règlement intérieur de la Cavimac, mais que « les conditions d'assujettissement au régime de sécurité sociale des ministres des cultes et des membres des congrégations et collectivités religieuses découlent exclusivement des dispositions de l'article L 721-1 du code de la sécurité sociale. »

Pièce 13. Cour de cassation. Arrêt du 20 octobre 2009. Pourvoi 08-13656. Publié au bulletin.

Le 20 janvier 2012, la Cour de cassation a rejeté 5 nouveaux pourvois de la Cavimac³ et deux de ces arrêts de rejet ont été publiés au bulletin des arrêts des chambres civiles avec le sommaire suivant :

« [...] C'est [...] en appréciant souverainement la valeur et la portée des preuves qui caractérisent l'engagement religieux de l'intéressée manifesté, notamment, par un mode de vie en communauté et par une activité essentiellement exercée au service de sa religion, qu'une cour d'appel a pu déduire de ses constatations et énonciations que celle-ci devait être considérée, dès son entrée au grand séminaire, [ou : dès sa période de postulat et de noviciat] comme membre d'une congrégation ou collectivité religieuse au sens de l'article L 721-1, devenu l'article L. 382-15 du code de la sécurité sociale, de sorte que la période de postulat et de noviciat devait être prise en compte dans le calcul de ses droits à pension. »

Pièce 14. Bull. Janvier 2012 N° 1, civ. 2, n°14 et n° 15 p. 13 et 15.

La Cour de cassation a montré la portée générale des arrêts de 2009 et 2012 en consacrant trois pages à ces litiges dans son rapport annuel 2012. Elle a rappelé l'autonomie du droit de la sécurité sociale :

« Le caractère civil et non religieux de l'obligation d'affiliation et le fait que l'affiliation d'un ecclésiastique ne peut pas plus dépendre de règles établies par la congrégation religieuse dont il relève que l'affiliation d'un salarié ne dépend de règles qui seraient fixées par son employeur ».

Elle a proposé « une définition générale de l'activité de l'assuré pendant sa période de formation religieuse » :

« La définition générale retenue est celle d'un engagement religieux de l'intéressé devant se manifester, notamment, par un mode de vie en communauté et par une activité essentiellement exercée au service de sa religion ».

Pièce 15. Cour de cassation. Rapport annuel 2012. Extraits. p. 455-457.

1.3. LA COUR D'APPEL DE REIMS A CONDAMNÉ LA CAVIMAC À PRENDRE EN COMPTE LA PÉRIODE LITIGIEUSE

La cour d'appel de Reims, en son arrêt du 8 juin 2016, est venue confirmer que je remplissais tous les critères d'affiliation. Son argumentation est basée sur la législation en vigueur, sur les décisions du Conseil d'État et les arrêts de la Cour de cassation, ainsi que sur les nombreuses preuves que j'ai pu apporter et dont aucune n'a été contestée par la CAVIMAC. Elle a reconnu que j'avais la qualité définie à l'article L 721-1 CSS.

« Au vu de ces éléments, l'engagement religieux de Mme Sophie Thibord-Gava est caractérisé dès le 7 novembre 1997 [7 octobre 1987] de sorte qu'elle est investie depuis cette date de la qualité de membre de l'IRAMI.

Il convient dans ces conditions, en application de l'article L. 382-15 du code de la sécurité sociale, d'accueillir Mme Sophie Thibord-Gava en sa demande tendant à voir condamner la CAVIMAC à l'affilier au titre de l'assurance vieillesse à compter du 7 octobre 1987 et pour la période comprise entre le 7 octobre 1987 et le 9 septembre 1990, et à prendre en compte par voie de conséquence les 11 trimestres correspondant à cette période pour l'ouverture du droit et le calcul de sa pension de retraite ».

² Pourvois 08-13856, publié, 08-13.857, 08-13.858, 08 13.859, 08-13.860. Les 5 arrêts de la cour d'appel de Rennes du 13 février 2008 contestés par la Cavimac sont passés en force de chose jugée : RG 06/03973, RG 07/00929, RG 07/00930 RG 07/00931, RG 07/00932.

³ **Arrêts du 20 janvier 2012 :** Pourvois 10-24603 & 10-24615, Pourvois 10-26845 & 10-26873, publiés au bulletin, Pourvois 10-24604 & 10-24616, 10-24606 & 10 24618, 10-26853 & 10-26874

Arrêt du 31 mai 2012 : 11-15294 & 11 15426 ; **Arrêt du 21 juin 2012 :** 11-18801 & 11-19079 ; **Arrêt du 11 octobre 2012 :** 11-20775.

Les arrêts contestés par la Cavimac sont donc passés en force de chose jugée : CA Dijon, arrêts du 8 juillet 2010, RG 09/00882 et RG 09/00939, arrêt du 31 mars 2011, RG 09/01153, CA Chambéry, arrêt du 13 juillet 2010, RG 09/02783, CA Rennes, arrêts du 22 septembre 2010, RG 09/02149, et RG 07/05333, arrêts du 9 février 2011, RG 09/04144, CA Grenoble, arrêt du 10 mai 2011, RG 10/03622.

Depuis 2006, 60 arrêts émanant de 17 cours d'appel différentes et 35 arrêts de la Cour de cassation ont rejeté les arguments de la Cavimac.

2. SUR LA FAUTE DE LA CAVIMAC

C'est en conformité avec la loi que la cour d'appel de REIMS a condamné la Cavimac à prendre en compte la période allant du 7 octobre 1987 au 9 septembre 1990, pour l'ouverture du droit et le calcul de ma pension.

Voulu par le législateur, l'assujettissement à un régime de Sécurité sociale appartient à « l'ordre public », c'est-à-dire à l'ensemble des règles obligatoires qui permettent la vie en société et l'organisation de la nation.

Nous allons montrer ici que la Cavimac n'a pas appliqué la loi et enfreint l'ordre public.

2.1. LA CAVIMAC A MANQUÉ À SON OBLIGATION DE M'AFFILIER ET DE RECOUVRER LES COTISATIONS

2.1.1. La Caisse des cultes a été défaillante dans sa mission d'affiliation

Le Code de la Sécurité sociale donne compétence à la Caisse des cultes pour prononcer les affiliations individuelles (L 721-1, devenu L 382-15) et pour appeler les cotisations (L 721-2, devenu L 382-17),

Le respect de ces dispositions d'ordre public ne dépend pas des directives d'un culte ; il s'impose à tous.

Or, en faisant valoir des particularismes religieux, la Cavimac s'est opposée au droit commun qu'elle a précisément mission d'appliquer.

Comme nous l'avons vu, en 1980, elle a entériné des rites religieux n'ayant aucun effet civil (Cf. **pièces 9.1 et 9.2**) et, en 1989, les a insérés dans son règlement intérieur (Cf. **pièce 10**).

En 1993, elle a ordonné la radiation des membres des collectivités religieuses qui avaient été affiliés avant la première profession des vœux.

Pièce 16. Cavimac. Circulaire 1.94. 16 décembre 1993.

Ainsi, entérinant les directives d'un culte, la Caisse des cultes a pris des dispositions au-delà de l'habilitation légale.

En raison même de l'autorité que lui conférait son statut de Caisse de Sécurité sociale, ces dispositions s'imposaient aux collectivités religieuses et paralysaient toute initiative de ces collectivités.

Un courrier de l'IRAMI atteste qu'il a été dans l'impossibilité de m'affilier à la Caisse des cultes en 1987.

« À l'époque de votre postulat et noviciat, la Cavimac n'affiliait les membres des Collectivités religieuses qu'à partir de la date des vœux religieux. Relevant des règles de l'époque, l'Institut n'était pas en mesure de vous affilier et de régler les cotisations pour cette période de 11 trimestres que vous réclamez aujourd'hui. Si cela avait été possible, vous auriez été affiliée au Régime des cultes dès votre arrivée dans l'Institut. »

Pièce 17. IRAMI. Courrier du 17 novembre 2015.

C'est dans ces conditions que la Caisse des cultes ne m'a pas affiliée pour la période allant du 7 octobre 1987 au 9 septembre 1990, alors que je remplissais les conditions d'assujettissement.

La Cavimac ne peut faire valoir ni l'absence de déclaration, ni l'absence de versement de cotisations, puisque c'est elle-même qui écartait toute affiliation et tout versement de cotisations avant la première profession des vœux.

En ne m'affiliant pas et en n'appelant pas les cotisations pour cette période d'activité, la Caisse des cultes a violé les articles L 721-1 et L 721-2 du Code de la Sécurité sociale.

2.1.2. La Caisse des cultes a été défaillante dans sa mission de vérification et de contrôle

L'affiliation des membres des collectivités religieuses ne relève pas du bon vouloir des cultes. L'article R 381-57 al. 3 (L 382-84 al. 3) fait obligation à la Caisse, à défaut de déclaration par la collectivité, d'affilier de sa propre initiative.

C'est une mission dévolue à la Caisse ; ce n'est pas une « autorisation » ou une « faculté » ; c'est une prescription d'ordre public, issue de la loi de généralisation de la Sécurité sociale et de la loi créant la Caisse des cultes.

La loi fait obligation à la Cavimac de s'assurer que tous les membres d'une collectivité religieuse relèvent bien d'un régime de Sécurité sociale. Si ce n'est pas le cas, elle doit procéder à leur affiliation et appeler les cotisations.

Comme toute Caisse de retraite, la Caisse des cultes avait l'obligation, lors de mon affiliation en 1990, de vérifier ma situation précédente. Elle ne pouvait donc pas ignorer mon absence d'affiliation de 1987 à 1990.

De plus, lors de ma demande en 2013, elle a de nouveau refusé de prendre en compte la période 1987-1990.

En refusant ainsi de m'affilier, la Cavimac a violé l'article R 381-57 (R 382-84) al. 3 CSS.

2.1.3. La Caisse des cultes a été défaillante dans sa mission de recouvrement des arriérés de cotisations

Les articles R 382-95 et R 382-96, ainsi que R 351-11, du Code de la Sécurité sociale mettent à la charge de la Cavimac une obligation de recouvrement des cotisations en cas d'inexactitude ou d'omission.

Lors de la déclaration me concernant, qui est intervenue en septembre 1990, la Cavimac avait l'obligation de réclamer les arriérés de cotisations pour la période du 7 octobre 1987 au 9 septembre 1990 conformément aux dispositions de l'article L 244-3 CSS.

Si la Caisse constate une omission de déclaration, l'article L 244-1 CSS lui fait obligation de poursuivre « *l'employeur qui ne s'est pas conformé aux prescriptions de la législation sociale* ».

En n'appelant pas les cotisations, en n'opérant pas les vérifications que la loi lui impose, en ne réclamant pas en temps voulu les cotisations dues, la Cavimac a délibérément violé le Code de la Sécurité sociale.

De plus, en définissant des conditions restrictives d'affiliation, étrangères à la loi, elle a favorisé un système qui s'apparente à de la fraude à la Sécurité sociale au profit des collectivités religieuses.

Les dirigeants de la Cavimac peuvent dès lors tomber sous le coup des dispositions de l'article L 114-18 CSS.

« Toute personne qui, par quelque moyen que ce soit, incite les assujettis à refuser de se conformer aux prescriptions de la législation de sécurité sociale, et notamment de s'affilier à un organisme de sécurité sociale ou de payer les cotisations et contributions dues, est punie d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 30 000 € ou de l'une de ces deux peines seulement. »

Les dirigeants de la Cavimac (Président du conseil d'administration, Directeur)⁴, ont manqué gravement à leurs obligations en incitant les collectivités religieuses à refuser de se conformer à la législation de la Sécurité sociale portant sur l'obligation d'assujettissement de toutes les personnes relevant des collectivités religieuses.

Par ailleurs, l'omission d'appeler des cotisations qui devaient être versées à un organisme de la République par une association culturelle, constitue un financement indirect de ce culte à hauteur des dites cotisations.

Il y a donc violation de l'article 2 de la loi du 9 décembre 1905 qui stipule : « La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte ».

⁴ L'ordonnance n° 344 du 24 avril 1996, a libéré les directeurs de pouvoirs jusque-là dévolus au conseil d'administration. « *Le directeur décide des actions en justice à intenter au nom de l'organisme dans les matières concernant les rapports dudit organisme avec les bénéficiaires des prestations, les cotisants, les producteurs de biens et services médicaux et les établissements de santé, ainsi qu'avec son personnel, à l'exception du directeur lui-même.* » Le directeur ne peut plus se retrancher derrière le conseil d'administration : il est directement responsable de la bonne application des règles de la Sécurité sociale.

2.2. LA VIOLATION DE LA LOI PARAÎT DÉLIBÉRÉE

2.2.1. La Cavimac a appliqué des règles qu'elle savait illégales

Non seulement, la Cavimac a violé la loi en 1987, mais aussi depuis 2012 (après la déclaration d'illégalité de ses critères d'assujettissement en 2011 et après le rejet de ses pourvois par la Cour de Cassation en 2009 et 2012).

C'est donc en toute connaissance de sa position illégale que la Cavimac m'écrivait le 19 juillet 2013 :

« Notre validation débute à compter du 1^{er} jour du trimestre civil qui suit la date de première profession ou de premiers vœux... Il apparaît que vous avez accompli votre première profession le 9 septembre 1990. En conséquence, vous avez été affiliée à juste titre au 1^{er} octobre 1990... »

Cf. Pièce 2. Courrier de la Cavimac. 19 juillet 2013.

Malgré les condamnations du Conseil d'État, le 16 novembre 2011 et de la Cour de cassation (36 arrêts de 2009 à 2015), la Cavimac persiste à placer les directives des cultes au-dessus de la loi civile et à refuser d'affilier, comme l'article R 382-84 CSS l'y oblige lorsqu'elle constate que les conditions d'assujettissement sont réunies.

Mon cas n'est pas isolé. Au contraire, les exemples sont nombreux.

Ainsi le directeur de la Cavimac affirmait, devant le TASS de Paris, en septembre 2012, que les critères déclarés illégaux par le Conseil d'État étaient toujours valides.

« Nous tenons cependant à vous préciser... que les critères permettant d'apprécier le début de la période d'affiliation mentionnés dans ces articles demeurent, sur le fond, valides. En effet, si la décision du Conseil d'État du 16 novembre 2011 a remis en cause la possibilité pour la Cavimac d'inscrire dans son règlement intérieur des règles relatives à la définition des périodes d'affiliation de ses assurés, elle n'a porté aucune appréciation sur le bien-fondé des règles définies à l'article 1.23... et d'ailleurs rappelé qu'il appartenait à la Cavimac de prononcer les décisions individuelles d'affiliation, dans le respect des lois ».

Pièce 18. Cavimac. Courrier au TASS de PARIS. 19 septembre 2012

Nous citerons aussi le discours du président de la Cavimac devant les responsables des congrégations religieuses du culte catholique, le 8 avril 2014, qui dit faussement que l'affiliation n'est pas basée sur une activité mais sur le statut cultuel et que seul le culte concerné peut dire qui a le statut cultuel ; autrement dit : c'est le culte, et lui seul, qui détermine qui, parmi ses membres, doit être affilié.

Pièce 19. Président de la Cavimac. Discours. 8 avril 2014.

Cette primauté des directives des cultes sur la loi civile, réaffirmée, après les décisions des plus hautes juridictions, est donc énoncée en toute connaissance de cause ; elle démontre l'aspect délibéré de la violation de la loi.

2.2.2. La Cavimac a rejeté l'offre de régularisation des cotisations proposée par l'IRAMI

En novembre 2015, suite à ma suggestion, l'IRAMI a pris contact avec la Cavimac dans le but de régulariser les arriérés de cotisations pour la période 1987-1990.

La Cavimac a refusé cette proposition (alors même qu'elle n'apportait ni contestation ni démenti aux preuves que je remplissais les conditions d'assujettissement).

Cf. pièce 17. IRAMI. Courrier du 17 novembre 2015.

Dans d'autres cas similaires, la Cavimac a rejeté la régularisation des cotisations offertes par les collectivités religieuses et exigé un rachat par les intéressés eux-mêmes (alors même que le rachat ne peut concerner que des périodes non-assujettissables).

- Au cours d'une procédure devant la cour d'appel de RENNES, une collectivité religieuse a proposé de régulariser les arriérés de cotisations. La Cavimac a rejeté cette offre, opposant qu'elle ne pouvait pas appeler les cotisations pour les périodes précédant les vœux, mais que l'intéressé pouvait « effectuer un rachat de cotisations ».

Pièce 20. Cavimac. Courrier du 25 novembre 2014.

La cour d'appel de Rennes a rétabli le droit en condamnant la Cavimac à valider les trimestres d'activité précédant les vœux et l'a invitée à recouvrer les cotisations, dont la régularisation était proposée par la collectivité religieuse.

Pièce 21. Cour d'appel de Rennes. Arrêt du 6 novembre 2015. RG 14/07652.

- Dans une autre affaire, la cour d'appel de DOUAI a établi qu'un séminariste, tout en étant en formation, avait une activité religieuse sous la direction du supérieur et avait un mode de vie en communauté et a donc conclu qu'il était membre de collectivité religieuse au sens de l'article L 721-1 CSS.

La collectivité a alors régularisé les cotisations. Mais la Cavimac a formé un pourvoi, car elle soutenait que la prise en compte de la période omise « *ne peut être validée que sous réserve d'un rachat par l'assuré lui-même* ». La Cour de cassation a rejeté son pourvoi.

Pièce 22.1. Cavimac. Courrier du 22 décembre 2014.

Pièce 22.2. Cour de cassation. Arrêt du 28 mai 2015. Pourvoi 14-18187.

En rejetant les offres de régularisation proposées par les collectivités religieuses, la Cavimac a voulu faire porter le poids du rachat sur les assurés lésés et exonérer les collectivités religieuses de leurs obligations financières.

La violation de la loi semble donc avoir pour objectif de protéger les intérêts des collectivités religieuses.

Il n'est pas anodin de remarquer que les membres du conseil d'administration de la Caisse, nommés par le ministère de tutelle, sont désignés par les autorités des cultes et singulièrement par les autorités du culte catholique. Ce sont donc les mêmes personnes (ou leurs *alter ego*) qui doivent appeler les cotisations et celles qui doivent les verser.

Pièce 23. Conseil d'administration de la Caisse des cultes. Quelques arrêtés de nomination.

2.2.3. En conclusion

La Cavimac a commis une faute, qui nous paraît être de l'ordre du délit. Il appartiendra à la Cour de l'apprécier.

2.3. LA FAUTE DE LA CAVIMAC M'A CAUSÉ UN PRÉJUDICE

La faute de la Cavimac me cause directement un préjudice : d'une part, elle me prive de mes droits à pension Cavimac pour 11 trimestres, d'autre part, elle provoquera une décote (ou me privera d'une surcote) sur mes autres pensions de base et complémentaires.

Dans une situation similaire, le TASS de Marseille a reconnu la faute de la Cavimac :

« Qu'en s'abstenant, quelle qu'en soit la justification pouvant avoir été durablement l'absence de reconnaissance culturelle de l'association Communauté des Béatitudes, fondement contraire à la nature civile de l'engagement réciproque passé avec Monsieur Descombas, d'affilier ce membre de collectivité religieuse au régime de sécurité sociale dédié, la Caisse d'assurance vieillesse, invalidité et maladie des Cultes (CAVIMAC) l'a placé par son fait renouvelé dans une situation dommageable. »

Pièce 24. TASS de Marseille. Jugement du 6 avril 2017.

Cette omission délibérée d'une obligation légale, qui porte atteinte à mes droits en me causant un dommage, constitue une faute de la Cavimac en tant que personne morale condamnable pour une abstention dans l'action légale qu'elle devait assumer.

L'omission d'affilier, qui constitue « *un acte illicite, en violation d'un devoir d'assujettir et d'affilier* », me porte préjudice.

L'élément matériel de cette faute – l'omission d'affiliation et d'appel de cotisations – constitue une violation du pouvoir d'affiliation dévolu à la Caisse. Elle engage la responsabilité civile de la Cavimac – ainsi que celle de son président et de son directeur – et lui impose une obligation d'indemnisation du préjudice que j'ai subi.

2.4. LA CAVIMAC DOIT RÉPARER LE PRÉJUDICE CAUSÉ PAR SA FAUTE

2.4.1. L'article 1240 du Code civil fait obligation de réparation du préjudice

La faute de la Cavimac est directement cause d'un préjudice : elle me prive de droits à pension.

J'en demande donc réparation conformément aux dispositions des articles 1240 et 1241 du Code civil.

« Tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer » (1240, ancien : 1382).

« Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence » (1241, ancien : 1383).

La Cavimac doit réparer le préjudice qu'elle m'a causé ; c'est-à-dire me verser la pension à laquelle j'ai droit en prenant en compte les trimestres allant du 7 octobre 1987 au 9 septembre 1990 comme des trimestres cotisés et non « à titre gratuit ».

2.4.2. La notion de trimestre gratuit ne paraît pas dans la réglementation de la Caisse des cultes

La Cour de cassation a cassé l'arrêt de la cour d'appel de REIMS en ce qu'il avait dit que les périodes devaient être validées « à titre gratuit ». Cette incise faisait, en effet, courir le risque d'une pension minorée. Cette cassation souligne donc que les périodes omises doivent être prises en compte au même titre que les autres périodes pour lesquelles la Cavimac a appelé les cotisations.

Cf. Pièce 8 précitée. Cour de cassation. Arrêt du 9 novembre 2017. Pourvoi 16-22016.

De plus, la validation de trimestres à titre gratuit est une mesure exceptionnelle qui ne peut être retenue que si elle est envisagée par un texte. Il en va ainsi pour la personne ayant eu à sa charge un handicapé (article L. 381-1 CSS), ou encore pour les rapatriés d'Algérie⁵.

Ce type d'affiliation gratuite ne peut pas être assimilé au présent cas de figure qui a trait au régime des cultes. En effet, la notion de trimestre gratuit n'apparaît pas dans le *corpus* législatif et réglementaire de ce régime.

2.4.3. La Cavimac doit prendre en compte les trimestres omis comme des trimestres cotisés

Dès lors que la Cavimac est condamnée à avancer la date de l'affiliation, il est exclu que l'absence de cotisations justifie une pension minorée.

Depuis 2009, les cours d'appel et la Cour de cassation ont systématiquement retenu le principe d'une condamnation de la Cavimac à ajouter les trimestres précédant les vœux, la tonsure ou le diaconat et à les considérer pleinement comme des trimestres cotisés ; elles n'ont pas subordonné la prise en compte des périodes validées judiciairement à leur financement par des cotisations⁶.

Pièce 25. Liste des décisions ayant condamné la Cavimac à valider des périodes omises.

La cour d'appel d'ANGERS (RG 10/02461, 12/06/2012) avait débouté un assuré qui demandait que ses périodes d'activité (antérieures à 1979) soient assimilées à des périodes cotisées. La Cour de cassation a censuré cet arrêt en disant que *« même si elles n'ont pas donné lieu à cotisations, [ces périodes] étaient assimilées à des périodes cotisées pour l'ouverture des droits »*, ce que la cour de renvoi confirmera (Rennes, RG 14/00466, 17/09/2014).

Pièce 26. Cour de cassation. Arrêt du 7 novembre 2013. Pourvoi 12-24466.

⁵ Lors de son indépendance l'Algérie n'a pas transféré les avoirs cotisés par les rapatriés aux trois caisses compétentes (Casoral, Casoran, Casorec). Pourtant la France a validé ces périodes d'activité (Lois 64-1330 du 26 décembre 1964, 78-1 du 2 janvier 1978, 85-1274 du 4 décembre 1985) : *« Les Français et les étrangers visés au deuxième alinéa de l'article 3 de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 précitée, qui ont exercé une activité professionnelle en Algérie avant le 1^{er} juillet 1962 au cours de périodes antérieures à la date à compter de laquelle l'exercice d'une activité de même nature a donné lieu à affiliation obligatoire à un régime de retraite de base algérien, ont droit à la validation gratuite, auprès du régime de retraite de base français correspondant, de celles de ces périodes qui auraient pu être validées gratuitement par ce régime algérien »* (Article 4 de la loi 85-1274).

⁶ Seul un arrêt de la cour d'appel de CAEN a dit que les trimestres ne pouvaient donner lieu à pension faute de cotisations. Cette décision est isolée au regard des dizaines d'arrêts qui condamnent la Cavimac à valider les périodes omises comme des périodes cotisées.

La Cour d'appel de Lyon a dit et jugé que les périodes d'activité accomplies par M. Desfonds, avant le 1^{er} janvier 1979 devaient être validées pour l'ouverture et le calcul des droits à la retraite dans les mêmes conditions que les périodes cotisées à compter du 1^{er} janvier 1979 et a condamné la CAVIMAC à payer à M. Desfonds les arriérés de retraite conformément à cette revalorisation, ainsi que la surcote relative à un nouveau relevé de carrière.

Pièce 27. Cour d'appel de LYON. Arrêt du 12 mars 2013. RG 12/08891.

La Cavimac a formé un pourvoi contre cet arrêt. La Cour de cassation l'a rejeté (06/11/2014, 13-17.367 non admis).

Ces décisions portent sur des périodes antérieures à 1979 qui étaient des périodes assimilées à des périodes cotisées (décret 79-607, articles 40 et 42) en contrepartie du versement des actifs des caisses privées préexistantes et d'une cotisation de solidarité à la charge des collectivités religieuses. Mais ce qui vaut pour la période antérieure au 1^{er} janvier 1979 vaut *a fortiori* pour la période postérieure. La validation, par le juge, des périodes omises n'est pas conditionnée au paiement effectif des cotisations.

2.4.4. La Cavimac ne peut pas invoquer l'absence de cotisations puisque celle-ci relève de son refus de m'affilier

Dans un cas similaire au mien, l'arrêt de la cour d'appel de REIMS, en date du 8 juin 2016, RG 15/02055

- a constaté : « *L'absence de paiement de cotisations par la communauté... relève du refus de la Cavimac d'affilier l'intéressé et ne peut être valablement invoquée par l'intimée [la Cavimac]* »
- et a jugé : « *invite pour l'année 1979 la Cavimac à appeler les cotisations auprès de l'association diocésaine et à défaut, à titre indemnitaire la condamne à les assumer* ».

Pièce 28. Cour d'appel de REIMS. Arrêt du 8 juin 2016. RG 15/02055.

Dans la présente affaire, la cour d'appel de REIMS a jugé qu'« *en agissant de la sorte, la CAVIMAC n'a pas perçu les cotisations de retraite qui auraient dû être réglées si Mme Thibord-Gava avait été affiliée pendant ses périodes de postulat et de noviciat, ce qu'il lui appartient de supporter* ».

L'absence de cotisations résulte d'un double refus de la Cavimac :

- refus d'appeler les cotisations à l'époque des faits,
- refus de l'offre de régularisation des arriérés de cotisations, en 2015.

La Cavimac ne peut donc pas faire valoir l'absence de cotisations. En effet,

1. cette absence est la conséquence de sa décision de ne pas appeler les cotisations avant les vœux,
2. ma demande n'entre pas dans le cadre de l'article L 351-2 CSS qui prévoit qu'un minimum de cotisations doit être versé, mais sollicite l'application des dispositions de l'article 1240 du Code civil qui oblige l'auteur d'un dommage à le réparer.

Il revient à la Cavimac d'assumer les cotisations à titre de dommages et intérêts en réparation de sa faute.

De plus, le recouvrement des cotisations relève de sa responsabilité : le Code de la Sécurité sociale lui en donne la compétence et les moyens (Cf. notamment L 382-17, R 382-95, L 244-1 CSS).

2.4.5. En conclusion

« *Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits* ». Cette déclaration fonde la primauté du droit des individus sur les droits de leur groupe social ou religieux ; elle ne s'oppose pas au droit d'adhérer à des groupes, mais implique que ceux-ci respectent le droit commun, appelé « ordre public ». La Cavimac ne saurait donc se réclamer d'un droit particulier pour enfreindre cet ordre et porter atteinte à mes droits (Code civil, article 6).

L'absence d'affiliation et de recouvrement de cotisations pour la période du 7 octobre 1987 au 9 septembre 1990 relève d'une décision de la Cavimac, qui va à l'encontre de dispositions d'ordre public.

Il incombe à la Cavimac de réparer le préjudice causé par sa faute en me versant la pension à laquelle j'ai droit et d'assumer les cotisations afférentes à la période omise, à titre de dommages et intérêts en réparation de sa faute, conformément aux dispositions de l'article 1240 du Code civil.

ARTICLE 700

Avec d'autres ministres et anciens ministres du culte ou membres de congrégations et collectivités religieuses, qui se sont regroupés en associations, j'ai dû entreprendre un long parcours pour faire reconnaître mes droits civils à une retraite équitable dans le respect de la loi.

De façon constante, ces associations ont rappelé que les ministres du culte étaient des citoyens à part entière soumis à la même loi républicaine. Pour sortir des blocages et des particularismes qui concernent la prévoyance sociale des personnes relevant des cultes, elles ont exploré –sans succès– les voies de la concertation et du dialogue.

La décision 339582 du Conseil d'État du 16 novembre 2011, les arrêts de la Cour de cassation du 22 octobre 2009, des 20 janvier, 31 mai, 21 juin et 11 octobre 2012, du 28 mai 2014, des 28 mai, 18 juin, 9 juillet et 8 octobre 2015 rappellent la loi et confirment le bien-fondé de ma requête.

Pourtant la Cavimac continue à opposer une résistance à l'application de la loi du 2 janvier 1978.

Ce parcours judiciaire auquel je suis contrainte de recourir pour faire reconnaître mes droits est source de frais, de fatigue et d'inquiétude. Il rassemble, de la part des associations de ministres et anciens ministres du culte, des années de travail et de recherche sur le droit de la sécurité sociale des personnes relevant des cultes, tel qu'il résulte, notamment, des lois du 24 décembre 1974 et du 2 janvier 1978.

Le refus de la Cavimac met des frais à ma charge (déplacements, documentation, impression de documents, envois postaux, frais de mon mandataire, prises de disponibilités sur mon temps de travail...).

Aussi, je demande la condamnation de la Cavimac à me payer la somme de 2 000 euros au titre de l'article 700 du Code de Procédure civile.

PAR CES MOTIFS

Vu les lois 74-1094 du 24 décembre 1974 et 78-4 du 2 janvier 1978 ainsi que le décret 79-607 du 3 juillet 1979,

Vu le Code de la Sécurité sociale et notamment les articles L 721-1 (L 382-15), L 721-2 (L 382-17), R 381-57 (R 382-84), R 382-95, R 351-11, L 244-1,

Vu le Code de Procédure civile et notamment les articles 4, 5, 31, 700,

Vu le Code Civil et notamment les articles 1101, 1106, 1128, 1240, 1241, (anciens : 1101, 1102, 1108, 1382 et 1383),

Vu la jurisprudence, et, notamment,

Vu la Décision 339582 du Conseil d'État en date du 16 novembre 2011 déclarant « entaché d'illégalité » l'article 1.23 du Règlement Intérieur de la Cavimac déterminant les critères et la date d'affiliation à la Caisse des Cultes,

Vu les arrêts de la 2^{ème} chambre civile de la Cour de cassation en date 22 octobre 2009, et en date des 20 janvier, 31 mai, 21 juin et du 11 octobre 2012 rejetant les pourvois de la Cavimac, des congrégations et des associations diocésaines concernant la prise en compte des trimestres de séminaire et de postulat/noviciat,

Vu les arrêts de la 2^{ème} chambre civile de la Cour de cassation en date du 28 mai 2014 et des 28 mai, 18 juin, 9 juillet et 8 octobre 2015 rejetant l'application de l'article L 382-29-1 CSS aux périodes de postulat, de noviciat et de séminaire,

Je demande :

→ **S'agissant de mon affiliation au titre de l'assurance vieillesse et de la prise en compte de la période du 7 octobre 1987 au 9 septembre 1990 pour l'ouverture du droit et le calcul de ma pension de retraite,**

- **constater** que l'absence de versement de cotisations pour la période du 7 octobre 1987 au 9 septembre 1990 résulte de la décision de la Cavimac de ne pas prononcer mon affiliation et de ne pas recouvrer les cotisations, en violation des articles L 721-1, L 721-2, R 381-57 (devenus L 382-15, L 382-17, R 382-84) du Code de la Sécurité sociale,

En conséquence,

- **dire et juger** que la Cavimac a commis une faute par violation notamment des articles L 721-1, L 721-2, R 381-57 al. 3 (L 382-15, L 382-17, R 382-84) du Code de la Sécurité sociale et qu'il lui incombe de recouvrer les cotisations dues ou de les assumer en réparation de sa faute, conformément à l'article 1240 du Code civil,
- **dire et juger** que ma période d'activité religieuse allant du 7 octobre 1987 au 9 septembre 1990 doit être prise en compte, comme une période cotisée, pour l'ouverture du droit et le calcul de ma pension, conformément à l'article L 721-1, devenu L 382-15, du Code de la Sécurité sociale,

→ **S'agissant de l'article 700 du code de procédure civile,**

- **Condamner** la Cavimac à me verser 2 000 € au titre de l'article 700 du Code de Procédure civile.

Sous toutes réserves.